

Statuts du CNP Sages-Femmes

(déposés en préfecture le 18 AVRIL 2019)

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Conseil National professionnel Sages-Femmes (CNP Sages-Femmes)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la mise en œuvre des missions décrites par la loi n° 2016-641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que les décrets n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé et n°2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé.

Le CNP a notamment pour objectifs :

De proposer :

- Un parcours pluriannuel de développement professionnel continu qui permet à chaque professionnel de satisfaire à son obligation.
- Des orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du code de santé publique.
- Un parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du code de santé publique.
- Un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.
- Les adaptations qu'ils jugent utiles des méthodes de développement professionnel continu définies par la Haute Autorité de santé en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11 du code de santé publique.

De contribuer :

- à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles •

De participer :

- À la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques. •

De désigner :

- À la demande de l'État, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

D'apporter :

- Son concours aux instances de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu mentionnée à l'article L. 4021-6, notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu
- Une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité

D'assurer

- Une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

De définir

- Un parcours de développement professionnel continu en application de l'article L. 4021-3

Son avis peut être sollicité par :

- Le ministre chargé de la santé et le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé, sur les modifications éventuelles du développement professionnel continu et l'évaluation de son impact sur les pratiques professionnelles ;

- Par les instances ordinales, les agences régionales de santé et les employeurs auprès desquels les professionnels justifient de leur engagement dans le développement professionnel continu. • Dans ce cadre, les Conseils nationaux professionnels peuvent être sollicités par l'État ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes -168 rue de Grenelle – 75007 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le CNP-SF regroupe les organismes nationaux créés à l'initiative des sages- femmes:

- AFSFA (Association Française des sages-Femmes Acupuncteurs),
- ANSFC (Association Nationale des sages-Femmes Coordinatrices),
- ANSFL (Association Nationale des sages-Femmes Libérales),
- ANSFO (Association Nationale des sages-Femmes Orthogénistes),
- ANSFT (Association Nationale des sages-Femmes Territoriales),
- APSF (Association Professionnelle de Sages-Femmes),
- CNEMa (Conférence Nationale des Enseignants en Maïeutique)
- CNSF (Collège National des Sages-Femmes),
- ONSSF (Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes),
- UNSSF (Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les organismes professionnels nationaux de sages-sages-femmes.

Pour intégrer un nouveau membre dans le CNP, l'Assemblée générale statue avec un vote à la majorité.

ARTICLE 7 – COTISATION

Adhésion : chaque association membre devra s'acquitter d'une adhésion dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. – RADIATIONS-DÉMISSIONS

La qualité de membre se perd par le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par cette structure, par :

- a) La démission de l'organisation professionnelle. Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à la date de réception du courrier.
- b) La dissolution de l'organisation professionnelle. Les membres doivent alors informer le CNP dans les plus brefs délais.
- c) L'absence non excusée à 3 réunions consécutives implique la radiation de l'association membre qui sera validée en Conseil d'Administration.
- d) La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou manquement au règlement intérieur, l'organisation professionnelle ayant été invitée par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. – AFFILIATION DU CNP-SAGES-FEMMES À UNE FÉDÉRATION

Le CNP peut adhérer à une structure fédérative dans un cadre interprofessionnel par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES – FINANCEMENT

Le financement sera prévu par le décret. Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'État
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit toutes les organisations professionnelles du CNP-SF. Chacune des organisations mandate deux représentants. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale. Il présente aussi l'activité de l'association qui est soumise à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée (bilan, compte de résultat et annexe). L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Présence : le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés plus une voix.

Chaque représentant possède une voix. Chaque organisation professionnelle ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Délibération : le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés plus une voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des représentants excepté l'élection des membres du Bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

ARTICLE 11bis

Le Président a le pouvoir d'ester en justice.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour modification des statuts ou la dissolution ou pour tout autre motif. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du CNP-SF est constitué par l'ensemble des organisations professionnelles membres. Chaque association est représentée par une personne physique désignée au sein de son association. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, conformément au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute organisation professionnelle membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considérée comme démissionnaire. Son remplacement sera demandé à l'association qu'il représentait sans que la durée du mandat du remplaçant n'excède la durée du mandat restant du membre remplacé.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour une durée de deux ans, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier issus de 3 organisations différentes.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre d'un conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel ou de la structure fédérative à laquelle aurait adhéré le conseil.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, peuvent être indemnisées selon les conditions fixées au règlement intérieur.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 12. Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure. En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation décidera de l'affectation des biens du CNP-SF. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les structures membres de l'association. En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation décidera de l'affectation des biens du CNP-SF.

Article – 18 LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article – 19 LITIGES

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège.

Madame Christine MORIN
Présidente CNPSF

Monsieur Manuel FERRER
Secrétaire CNPSF